

Commune de Notre Dame de Riez

Extrait du registre des délibérations Séance du 25 Octobre 2021

Le vingt-cinq octobre deux mil vingt et un à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BESSONNET Hervé, Maire

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, Mmes : BESSONNET Séverine, BOUTET Nadège, GARREAU Sabrina, NERAUDEAU Delphine, SIONNEAU Dominique, THIBAUD Stéphanie, MM : BRUN Jérôme, CROCHET Jean, LE GAL Alain, POTIER Jocelyn

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DILLET Sabrina à Mme BESSONNET Séverine, NIMESKERN Laurence à Mme NERAUDEAU Delphine, SAINTURAT Corinne à Mme SIONNEAU Dominique, MM : MIGNE Hervé à M. POTIER Jocelyn, THUE Alain à M. CROCHET Jean
Excusé(s) : Mme REMAUD Natacha, MM : DELEBARRE Maxime, VITALIEN Anthony

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 11

Date de la convocation : 20/10/2021

Date d'affichage : 20/10/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

le : 27/10/2021

et publication ou notification

du : 27/10/2021

A été nommée secrétaire : Mme SIONNEAU Dominique

Le procès-verbal de la réunion précédente, n'ayant pas fait l'objet d'observation, a été adopté.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
Transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération
Adoption du rapport de la CLECT du 21 septembre 2021
Rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie
Contrat groupe – Assurance statutaire du personnel
Acquisition de terrain - Acte de rétrocession La Coursaudière
Emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de rénovation énergétique, de restructuration et d'extension de la Salle polyvalente Constant Guyon
Emprunt relais FCTVA
SYDEV - Travaux neufs d'éclairage rue des Violettes
SMACL ASSURANCES : Assurance Dommages aux biens
Décisions prises en vertu du pouvoir de délégation donnée au Maire

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la réception du courrier du Sous-Préfet en date du 11 octobre dernier concernant la demande de démission de Monsieur Maxime DELEBARRE.

réf : 2021 10 01 - Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui comptabilise une population totale au 1er janvier 2021 de 50 542 habitants autour d'une commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants remplit les conditions démographiques requises à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales pour se transformer en communauté d'agglomération : « La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants ».

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales au lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire expose que, parmi les compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, la Communauté de Communes exerce d'ores et déjà la plupart des compétences à savoir celles liées au développement économique, à l'aménagement de l'espace communautaire, à l'organisation de la mobilité, à la politique de l'habitat, à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, à l'accueil des gens du voyage, à la collecte et au traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, à l'eau, à l'assainissement des eaux usées, et à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La Communauté de Communes doit toutefois se doter des compétences suivantes, présentées en gras, selon les libellés exacts définis à l'article L.5216-5 I du CGCT :

2° plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

En application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ALUR, « l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut (...) à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il est précisé que la Communauté de Communes n'est donc pas tenue de se doter de la compétence PLU pour se transformer en Communauté d'Agglomération, comme le prévoit l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, mais, que cette prise de compétence au 1er janvier 2022 lors du passage en communauté d'agglomération apparaît opportune.

La Communauté de Communes deviendra donc compétente, trois mois après le vote du conseil communautaire de transfert de cette compétence, soit le 16 décembre 2021, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans ce délai de 3 mois.

Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Il est précisé qu'il n'existe aujourd'hui pas de quartier prioritaire sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie. La compétence « politique de la ville » se limite donc en l'occurrence à la compétence « animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ». Cette action peut se traduire dans le CLISPD animé par la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire indique que certaines compétences sont soumises à définition de l'intérêt communautaire, notamment l'action sociale.

Les prises de compétences spécifiées ci-dessus, la modification de la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire et plus généralement de la définition de l'intérêt communautaire induisent en outre des adaptations des statuts sur plusieurs items :

- Suppression du point 3° « Enfance » intégré dans la définition de l'action sociale d'intérêt communautaire ;
- Suppression du contenu de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » dans la mesure où cette compétence est soumise à définition de l'intérêt communautaire ;
- Suppression de « la mise en œuvre et le suivi du Comité Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD) » qui est intégrée dans la politique de la ville ;
- Suppression de la compétence « Fonds d'aide aux jeunes » intégrée dans l'action sociale d'intérêt communautaire.

Monsieur le Maire souligne qu'en ce qui concerne les compétences « enfance » et « fonds d'aide aux jeunes » qui sont retirées des statuts afin d'être intégrées dans la définition de l'intérêt communautaire relatif à l'action sociale, l'article L.5211-17-1 du CGCT prévoit que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération des communes dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Monsieur le Maire précise que cette compétence ne fera pas l'objet d'une restitution aux communes, dans la mesure où elle est pleinement intégrée dans la définition de l'intérêt communautaire qui entrera en vigueur concomitamment.

Par ailleurs, il est proposé de clarifier et de préciser certains points des statuts afin de mieux circonscrire le champ d'actions relevant des communes et ceux relevant de la Communauté de Communes :

- Insertion de la compétence « Définition et mise en œuvre d'une politique de soutien à l'agriculture » ;
- Insertion de la compétence « mise en œuvre d'un Projet Alimentaire Territorial » ;
- Modification du libellé de la compétence relative aux itinéraires cyclables : « l'aménagement, la gestion et l'entretien des itinéraires cyclables permettant d'assurer des continuités identifiées au schéma directeur réalisés ; participation financière à des actions favorisant les mobilités douces. »

Les modifications induites figurent en surbrillance dans les statuts ci-annexés.

Le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles ayant approuvé à l'unanimité lors de sa séance du 16 septembre dernier, la modification de ses statuts et la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en communauté d'agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération », Monsieur le Maire invite à présent le conseil municipal à délibérer à son tour sur les modifications statutaires de l'intercommunalité en application des articles L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1, L. 5214-16 et L. 5216-5 qui fixent respectivement les compétences dévolues aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, L.5211-17, L.5211-17-1 L.5211-20 et L.5211-41,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2021 8 01 du 16 septembre 2021, portant approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2021 8 02 du 16 septembre 2021, portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu le rapport,

Considérant la procédure de restitution de compétence définie à l'article L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la procédure de mise à jour des statuts définie à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la décision de la Communauté de Communes de modifier ses statuts tels que présentés au rapport ;

Article 2 : d'approuver le transfert des compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, exposées ci-dessus à la Communauté de Communes avec effet au 31 décembre 2021 ;

Article 3 : d'approuver le transfert de la compétence plan local d'urbanisme avec effet au 16 décembre 2021 ;

Article 4 : d'approuver les autres modifications statutaires et la restitution des compétences avec effet au 31 décembre 2021 ;

Article 5 : d'approuver les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération ;

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et à signer tout document en exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021 10 02 - Transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie qui comptabilise une population totale au 1^{er} janvier 2021 de 50 542 habitants autour d'une commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants remplit les conditions démographiques requises à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales pour se transformer en communauté d'agglomération : « *La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et*

sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ou lorsque la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants ».

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales au lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du 16 septembre 2021, la Communauté de Communes s'est dotée des compétences suivantes, selon les libellés exacts définis à l'article L.5216-5 I du CGCT :

2° plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; **actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat** ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Cette modification statutaire prend effet le 16 décembre 2021 en ce qui concerne la compétence plan local d'urbanisme et le 31 décembre 2021 en ce qui concerne les autres modifications statutaires.

Dès lors, la Communauté de Communes remplit toutes les conditions requises pour se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles ayant approuvé à l'unanimité lors de sa séance du 16 septembre dernier, la modification de ses statuts et la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en communauté d'agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération », Monsieur le Maire invite à présent le conseil municipal à délibérer à son tour sur la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles en communauté d'agglomération conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,

Dûment convoqué,

Vu la procédure de transformation fixée par les dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2021 8 01 du 16 septembre 2021, portant approbation des modifications statutaires de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie 2021 8 02 du 16 septembre 2021, portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération,

Vu le rapport,

Considérant les conditions requises pour la création d'une Communauté d'agglomération définies à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'au regard de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie dispose d'ores et déjà des conditions démographiques d'une communauté d'agglomération, dans la mesure où selon les données de population officielles, elle comptabilise au 1er janvier 2021 une population totale de 50 542 habitants, et que la commune la plus peuplée est la commune centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants,

Considérant que la Communauté de Communes a engagé une procédure visant à se doter, d'ici le 31 décembre 2021, de l'ensemble des compétences obligatoires nécessaires à sa transformation en communauté d'agglomération,

Considérant la procédure de transformation en communauté d'agglomération prévue à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : **PREND ACTE** de la délibération de la Communauté de Communes portant transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » à effet du 1er janvier 2022 ;

Article 2 : **APPROUVE** la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en Communauté d'Agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » à effet du 1er janvier 2022 ;

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et à prendre tout acte en exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021 10 03 - Adoption du rapport de la CLECT du 21 septembre 2021

Monsieur le Maire informe les membres présents de la réception d'un courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie par lequel ce dernier adresse le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il indique que conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation doit être adopté par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Monsieur le Maire donne lecture de ce document et rappelle que la commune percevra une attribution de compensation de 137 703,91 €.

Il propose donc au Conseil Municipal de valider le rapport de la CLECT fixant l'Attribution de Compensation définitive.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération communautaire n° 2014-4-06 du 24 avril 2014 portant création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Vu la délibération municipale n° 2020_09_06 du 21 septembre 2020 relative à la nomination de Monsieur Hervé BESSONNET à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Vu le rapport de la CLECT annexé aux présentes,

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité,
Décide d'approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), et prend acte que l'attribution de compensation pour la commune de Notre Dame de Riez s'élèvera à 137 703,91 €.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021 10 04 - Rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la transmission au titre de l'année 2020 du rapport d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie visé à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales et de la communication faite en séance.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité,
PREND ACTE de la communication du rapport d'activités au titre de l'année 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021 10 05 – Contrat groupe – Assurance statutaire du personnel

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2020_10_08 en date du 19 octobre 2020 donnant habilitation au Centre de gestion de la Vendée pour lancer la procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel.

Le Centre de gestion a conclu avec CNP Assurances un nouveau contrat groupe pour 4 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité), ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents affiliés à la CNRACL peut adhérer.

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assiste de cotisation et s'entend hors frais de gestion. Via une

convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

I – Monsieur le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2021, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (AT/MP) et décès), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à :
Cinq virgule dix pour cent (5,10 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025), avec une faculté de résiliation de chacune des parties à la date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'une des options suivantes :
couverture de la **totalité des charges patronales** (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à un virgule quinze pour cent (1,15 %).

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'option suivante :
couverture de la **totalité des charges patronales** (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).

II- Monsieur le Maire propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la **gestion dudit contrat :**

pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;

pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel communal : télétravail - négociations

L'article 14 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant Transformation de la Fonction Publique est venu renforcer les accords collectifs issus des négociations entre organisations syndicales et employeurs territoriaux, en élargissant leur domaine de compétence et en leur conférant une portée juridique.

Dans la continuité de la loi, un accord-cadre national de télétravail a été signé le 13 juillet dernier. Il définit le télétravail, précise son sens et sa place, ainsi que les conditions d'accès, la notion de développement des tiers lieux et des espaces partagés et enfin l'allocation de télétravail.

L'accord prévoit en outre, l'obligation pour les employeurs publics d'engager des négociations sur le télétravail d'ici le 31 décembre 2021 au plus tard en vue de la conclusion d'un accord local relatif au télétravail.

Dans l'optique de l'ouverture de ce dialogue social, et sur la base de cet accord-cadre, plusieurs éléments doivent obligatoirement faire l'objet d'un débat.

Monsieur le Maire propose d'engager les négociations suivantes afin de définir un projet de délibération à soumettre au Comité Technique du Centre de Gestion (CT le 29-11-2021).

- Les conditions d'examen de la demande de télétravail
- Les fonctions éligibles au télétravail
- La durée maximale légale hebdomadaire
- La fourniture des moyens matériels
- La formation spécifique au télétravail
- Les modalités de télétravail :
- Tous les mercredis
- Le droit à la déconnexion,
- La réversibilité,
- Les modalités de refus d'octroi de télétravail
- La saisine de la CAP ou CCP en cas de décision de refus de télétravail par l'administration
- Le versement ou non de l'allocation forfaitaire "télétravail"

Suite aux négociations, un projet de délibération sera adressé au Centre de Gestion de la Vendée pour saisine au Comité Technique du 29 novembre 2021.

réf : 2021 10 06 - Acquisition de terrain - Acte de rétrocession La Coursaudière

Un acte de rétrocession a été signé en Mai 2015 avec la commune de Notre Dame de Riez pour les espaces communs du lotissement La Coursaudière réalisé par la Société VENDEE AMÉNAGEMENT.

A ce jour, la parcelle cadastrée section AD n° 173 appartient toujours à cette Société.

Afin de régulariser cette affaire, la commune doit délibérer pour racheter cette parcelle et l'entrer dans le patrimoine du domaine privé de la commune.

Après avoir entendu cet exposé, avoir examiné le dossier et en avoir délibéré le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité, d'approuver cette proposition et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à venir.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Antenne relais BOUYGUES TELECOM Stade de Football

Nous avons reçu un dossier d'information concernant l'implantation d'une nouvelle installation radioélectrique au stade de football pour la construction d'une antenne relais mutualisée entre BOUYGUES TELECOM et SFR.

Monsieur le Maire présente ce projet.

Après discussion, le Conseil Municipal, reporte cette décision et demande Monsieur le Maire de prendre contact avec le demandeur pour obtenir un déplacement de l'antenne relais au fond de la parcelle.

réf : 2021 10 07 - Emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux de rénovation énergétique, de restructuration et d'extension de la Salle polyvalente Constant Guyon

Dans le cadre du financement des travaux de rénovation énergétique, de restructuration et d'extension de la salle polyvalente Constant Guyon, Monsieur le Maire propose de contracter un emprunt d'un montant de 500 000 €.

5 établissements bancaires ont été sollicités.

Monsieur le Maire présente les propositions reçues.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité,

Décide de retenir la proposition de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt secteur Public Local- GPI AMBRE Montant : 500 000 euros Durée de la phase de préfinancement : 3 à 12 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle)

Taux d'intérêt annuel fixe : 0.88 % (barème en vigueur en octobre 2021)

Amortissement : Déduit (échéances prioritaires)

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021 10 08 - Emprunt relais FCTVA

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a inscrit au budget général de la commune un emprunt à court terme de 270 000 € correspondant à l'avance de fonds en attendant le versement du fonds de compensation de la TVA.

Cinq établissements bancaires ont été sollicités.

Monsieur le Maire présente les propositions reçues.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de retenir la proposition de la Caisse d'épargne dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - montant du capital : 270 000 €
 - durée : 2 ans
 - Prêt in fine (paiement seulement des intérêts) : possibilité de rembourser le capital à tout moment sans indemnité
 - périodicité : trimestrielle
 - Taux fixe : 0,16 %
 - frais de dossier : 300 €
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021 10 09 - SYDEV - Travaux neufs d'éclairage rue des Violettes

La commune a sollicité le SYDEV pour la réalisation de travaux neufs d'éclairage rue des Violettes pour l'année 2022.

Le SYDEV accepte d'engager la réalisation et d'assurer le financement desdits travaux après la signature d'une convention entre le syndicat d'électricité et la commune.

Le montant des travaux s'élève à 27 058,00 € HT soit 32 470,00 € TTC.

La participation de la commune est de 18 941,00 €.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal,

- accepte la convention n° 2021.ECL.0626 relative aux modalités techniques et financières de réalisation de l'opération d'éclairage rue des Violettes,
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021 10 10 - SMACL ASSURANCES : Assurance Dommages aux biens

Monsieur le Maire informe l'assemblée que nous avons reçu un courrier de GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE pour nous informer de la résiliation de notre contrat d'assurances risques dommages aux biens et d'une proposition d'avenant pour l'année 2022 d'un montant de 3 864 € TTC.

Nous avons consulté deux autres compagnies d'assurances.

MMA : après étude du dossier et au vu de notre sinistralité, pas de proposition sur un taux susceptible d'être retenu, compte tenu des taux marchés pratiqués par la concurrence,

SMACL :

Cotisation annuelle sans franchise hors options : 3 218,36 € TTC

Cotisation annuelle avec franchise de 300 € hors options : 2 712,07 € TTC

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de SMACL ASSURANCES pour une cotisation annuelle sans franchise hors options de 3 218,36 € TTC,

Autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat et les pièces du dossier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2021 10 11 - Décisions prises en vertu du pouvoir de délégation donnée au Maire

Monsieur le Maire fait part au Conseil des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par le Conseil Municipal conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Conseil Municipal,

- après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

- vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_05_04 du 25 mai 2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

- 2021_43 : travaux de rénovation des sanitaires du Centre de Loisirs

Monsieur le Maire a retenu la Société MORINEAU CONSTRUCTIONS de Notre Dame de Riez pour un montant de 2 340,20 € TTC pour les travaux de rénovation du carrelage des sanitaires du centre de loisirs.

- 2021_44 : travaux de rénovation de la faïence des sanitaires de l'Ecole publique

Monsieur le Maire a retenu la Société MORINEAU CONSTRUCTIONS de Notre Dame de Riez pour un montant de 1 766,36 € TTC pour les travaux de rénovation de la faïence des sanitaires de l'école publique.

- 2021_45 : travaux de voirie – aménagement d'un parking

Monsieur le Maire a retenu la Société CTCV TP de Saint Hilaire de Riez pour un montant de 7 494,11 € TTC pour les travaux d'aménagement du parking situé 18 rue du 8 mai 1945.

- 2021_46 : travaux de réfection des trottoirs giratoire route des Garateries

Monsieur le Maire a retenu la Société BODIN de Challans pour un montant de 5 431,80 € TTC pour les travaux de réfection de trottoirs au giratoire route des Garateries.

- 2021_47 : mission Etude structure - Stade de foot François PRAUD

Monsieur le Maire a retenu la Société SERBA de Challans pour un montant de 1 440,00 € TTC pour une mission Etude structure dans le cadre des travaux d'installation de vestiaires au stade de foot François PRAUD.

- 2021_48 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AD n° 155, appartenant à Mme LENGLOS Anne, située 42rue du Lignerou.

- 2021_49 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AC n° 21, appartenant à M. et Mme BOUHIER Stéphane, située 4 rue du Fief de Saulnay.

- 2021_50 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AD n° 297, appartenant à M. RENAUDIN Lucas et Mme RENAUDIN Mélina, située Lotissement Le Paradis.

- 2021_51 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AD n° 288, appartenant à Mme RAFFIN Stéphanie, située chemin des Martelinières.

- 2021_52 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AD n° 338, appartenant à Sté AT'HOME, située Lotissement Le Paradis.

- 2021_53 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AD n° 18p, appartenant à Mme LAMY Roselyne, située 100 chemin de l'Île.

- 2021_54 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AA n° 266, appartenant à Mme BESSONNET Evelyne, située 84 rue de l'Île de Rié.

- 2021_55 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AB n° 19p, appartenant à Mme LAMY Roselyne, située Le Vert Bouquet.

- 2021_56 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AA n° 23, appartenant à M. et Mme GUITTONNEAU Sébastien, située 56 rue de l'Île de Rié.

- 2021_57 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AB n° 248/246/287, appartenant aux Consorts THOMAS, située 13 rue de l'Île de Rié.

- 2021_58 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AA n° 263, appartenant à M. JONCOUX Sébastien, située 263 chemin de l'Aubray.

- 2021_59 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AA n° 98, appartenant aux Consorts SOURISSEAU, située 1 chemin de l'Aubray.

- 2021_60 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AA n° 90, appartenant à M. LUCAS Marcel, située 22 rue des Violettes.

- 2021_61 : aménagement zone de loisirs et extérieurs salle Glorieu

Monsieur le Maire a retenu la Société BASE de Le Plessy-Trévisé (94) pour l'acquisition de 6 tables de pique-nique forestière version à sceller pour un montant de 2 916,00 € TTC.

- 2021_62 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AE n° 63, appartenant aux Consorts BEAUFILS, située 20 chemin du Chêne Vert.

- 2021_63 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AB n° 111, appartenant à M. et Mme MEURIE Jacques, située 6 rue des Combes.

- 2021_64 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AB n° 345, appartenant aux Consorts DUPONT, située 4 rue de l'Île de Rié.

- 2021_65 : modification du réseau de communications électronique ORANGE

Monsieur le Maire a accepté l'indemnité forfaitaire de la Société ORANGE n° 11-21-139606 relative aux travaux de modification du réseau de communications électroniques de l'arrêt de bus situé au niveau du

carrefour de la route des Garateries et du chemin des Landes. Pour une participation de 5 400,76 €.

- 2021_66 : droit de préemption urbain

Monsieur le Maire a renoncé à préempter la propriété cadastrale section AD n° 126/133, appartenant à M. et Mme MONSINJON Serge, située 11 impasse du Marais Blanc et Le Paradis.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu :

Madame SIONNEAU présente la vidéo de Mme Anne-Sophie JOLLY sur La Joséphine. Cette vidéo sera mise en ligne sur les réseaux sociaux communaux.

Dates à retenir :

- Conseil Municipal : 22 novembre 2021 à 20h30 (sous réserve de modification)
- Cérémonie des nouveaux arrivants : 4 décembre 2021 à 10h30

Fin de réunion : 23h15

En mairie, le 28/10/2021
Le Maire
Hervé BESSONNET

